

## Arrêt

n° 343 134 du 19 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS  
Eindgracht 1  
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession alévie, et vous avez vécu à Pazarcik (province de Kahramanmaraş) et à Bursa (province de Bursa), en Turquie.*

*Vous quittez la Turquie le 10 septembre 2018 et, après un voyage dont vous ne pouvez rien dire, vous arrivez en Allemagne le 9 décembre 2018. En date du 26 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes. Le 25 janvier 2022, après avoir vu ladite demande de protection internationale se solder par une décision négative, vous reprenez la route.*

*Vous arrivez finalement en Belgique le 26 janvier 2022 et, le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*En date du 5 août 2024, une demande de renseignements écrite du CGRA vous a été envoyée. Vous avez retourné ce questionnaire complété au CGRA le 3 septembre 2024.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisant du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »), mais vous n'avez jamais été inquiété pour cette raison.*

*Votre famille et vous avez vécu à Pazarckik jusqu'en 2014.*

*Un soir de cette année-là (vous ne savez plus quand), des membres du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après dénommé « PKK ») font irruption dans votre domicile familial. A ce moment sont présents vos grands-parents paternels, vos parents, votre fratrie et vous-même.*

*Ces guérilleros réclament à votre famille, argent et nourriture, et obtiennent ce qu'ils veulent. Ils exigent ensuite que deux de vos frères et vous rejoignez leurs rangs, chose à laquelle votre père s'oppose. Comme les hommes du PKK menacent de mettre une balle dans la tête de votre frère cadet en cas de refus, votre père leur propose de revenir plus tard et que, alors, il consentirai peut-être à leur remettre l'un de ses fils ; ils acceptent et s'en vont sans créer d'autre problème.*

*Le lendemain, vos parents, votre fratrie et vous quittez Parzacik pour vous installer à Bursa.*

*Durant les années qui suivent, vous décidez de quitter le domicile familiale et de vous installer seul, en raison des actes de violences physiques et morales dont vous êtes victime de la part de votre père.*

*En 2018, vous décidez de retourner à Pazarckik afin de rendre visite à vos grands parents. La nuit, vous dormez sur le toit de la maison familiale quand vous êtes réveillés par des membres du PKK venus solliciter argent et vivres auprès de votre grand-père.*

*Entendant cela, vous réalisez que votre grand-père appartient à cette organisation.*

*Les guérilleros vous remarquent sur ce toit, et ils vous somment de descendre. Votre grand-père et eux exigent alors que vous deveniez l'un des leurs, et votre grand-père demande à ses amis de revenir le lendemain, et de vous emmener avec eux ; ils acceptent.*

*Vous rentrez à Bursa sans attendre et allez-vous réfugier chez l'un de vos amis.*

*Pendant ce temps, des membres du PKK, alors à votre recherche, pénètrent chez vous et détruisent vos affaires.*

*Vous décidez alors de quitter la Turquie, certains que les guérilleros vous tueront pour ne pas avoir accepté de combattre à leurs côtés.*

*Suite à votre départ, le PKK s'en est pris à votre famille. Vos parents et vos frères et sœurs se sont enfuis au Japon et y ont demandé la protection internationale. Des cartes de séjour valables trois mois leurs ont été accordées, mais vos parents sont malgré tout rentrés en Turquie en se promettant de repartir si d'aventure ils devaient encore avoir des ennuis.*

*Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être tué par les membres du PKK pour avoir refusé de venir grossir leurs rangs.*

*Les problèmes que vous avez rencontrés en Turquie vous ont profondément affecté, et vous souffrez aujourd'hui de troubles psychologiques. Vous faites l'objet d'un suivi thérapeutique et avez séjourné, dans le cadre de celui-ci, au sein du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après dénommé « CARDA »).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, les passeports de vos parents et de [B. M.] et [B. G.], vos frères, des documents médicaux vous concernant, et*

*l'annexe 26 délivrée à [A. S.] à l'occasion de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique en date du 6 mai 2024.*

*Le 5 février 2024 et le 11 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 22 octobre, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous avez versés au dossier que souffrez de troubles psychologique. En outre, vous avez déclaré vous-même que parler des événements qui vous ont poussé à fuir votre pays d'origine vous était difficile (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 3 à 4).*

*Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En l'occurrence, il vous a été laissé le temps de répondre aux questions qui vous ont été posées, et des interruptions vous ont été proposées (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 7 et page 11 et Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 10). De plus, vous n'avez pas été pressé, durant votre entretien personnel, d'aborder les passages dont vous soutenez être traumatisants pour vous et, devant les difficultés que vous avez manifestées lors de vos entretiens personnels, il vous a été donné la possibilité de répondre aux questions que Commissariat général via une demande de renseignements écrite.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre les membres du PKK (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.4), les citoyens turques (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 8), et votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 9 – Demande de renseignements, question 28).*

*Vous craignez le PKK car ils veulent vous forcer à combattre dans leurs rangs (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.4 et point 3.5).*

*Vous craignez les citoyens turques au vu de vos origines kurdes et de votre confession alévie (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 8), vous avez peur d'être ostracisé pour cette raison (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 9).*

*Vous craignez votre père, car il vous a souvent battu lorsque vous étiez enfant (cf. Farde « Documents » : annexe 9 – Demande de renseignements, question 28)*

*Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (protection subsidiaire).*

**Premièrement**, *les incohérences relevées entre les déclarations que vous avez tenues à l'occasion de l'entretien personnel réalisé le 10 avril 2019 dans le cadre de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Allemagne et celles que vous avez faites en Belgique en 2022, soit près de trois années plus tard jettent un discrédit très important sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*A titre préliminaire, la Commissaire générale observe que cette première demande de protection internationale a été rejetée par les autorités allemandes en raison d'un manque fondamental de crédibilité (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01 (Avis des autorités allemandes)).*

*Ainsi, en 2019 en Allemagne vous avez effectivement expliqué avoir quitté Pazarcik à la suite d'un problème rencontré avec des membres du PKK. Mais vous avez également affirmé avoir été torturé par ces hommes et que ces derniers, après avoir hésité à vous emmener, étaient repartis en emportant avec eux quelques vivres (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01 (Avis des autorités allemandes)). Cette première observation met en lumière une différence très importante avec vos affirmation en Belgique puisque, ici, vous n'avez jamais fait mention de violences subies par le PKK.*

*Ensuite, vous avez expliqué avoir vu votre cousin discuter avec des hommes armés, et vous avez ajouté que, après que votre cousin ai été victime de ce qui semble être un simple accident de la circulation, avoir été menacé de mort par ces hommes avant et après avoir déposé plainte contre eux, que l'un de ses hommes était le compagnon de votre cousin, et que c'est cet homme, et seulement lui, qui vous fait craindre un retour en Turquie. (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01 (Avis des autorités allemandes)). Cependant, devant les instances compétentes belges, vous avez invoqué une crainte sans rapport aucun avec ce que vous avez déclaré en Allemagne, puisque vous avez déclaré craindre le PKK qui veut vous enrôler de force dans ses rangs, ainsi que votre grand-père qui est l'un de ses membres (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.4 et point 3.5).*

*Ainsi, c'est deux récits diamétralement différents que vous avez présentés à trois années d'intervalle pour justifier de votre désir de rester éloigné de la Turquie, pays où vous dites craindre pour votre vie. D'aussi importantes divergences ne peuvent que nuire encore plus à la crédibilité d'un récit déjà fortement remis en question.*

**Deuxièmement**, les dissemblances relevées entre les déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers et les informations que vous avez fournies à travers la demande de renseignement qui vous a été envoyée par le CGRA.

*Tout d'abord, devant l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir été menacé par trois fois par le PKK. La première fois, en 2014, votre père a réussi à convaincre des membres du PKK d'attendre un jour avant d'emmener ses enfants, ce qui a permis à votre famille de prendre la fuite. La deuxième fois en 2018, votre grand-père lui-même a demandé à ces hommes de revenir le lendemain afin de vous emmener ; vous en avez profité pour vous enfuir à Bursa. Et la troisième fois, entre dix à quinze jours plus tard, le PKK une équipe du PKK est venue chez vous, à Bursa, et y a brûlé vos effets personnel (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.5).*

*Aussi, vous avez précisé que c'était en 2018, lorsque vous avez vu votre grand-père donner vivre et argent au PKK, que vous avez compris qu'il collaborait avec cette organisation (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.5)*

*Cependant, à travers la demande de renseignements qui vous a été envoyée vous avez dépeint des événements différents.*

*Pour commencer, vous y avez expliqué que votre grand-père est membre du PKK depuis 1996, et qu'il a même été emprisonné durant quatre ans dans le cadre de ses activités pour cette organisation (cf. Farde « Documents » : annexe 09 (demande de renseignements)). Cette affirmation en contradiction totale avec ce que vous avez déclaré en 2022 à l'Office des étrangers (cf. supra), et vos troubles psychologiques allégués ne peuvent expliquer une telle divergence dans vos déclarations ; en tout état de cause rien dans les documents médicaux que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permet laisser penser le contraire (cf. infra).*

*Ensuite, expliquant les événements de 2018 à Pazarcik, vous avez déclaré avoir été menacé, attaché et battu par des membres du PKK, et avoir promis de leur donner de l'argent en échange de votre libération (cf. Farde « Documents » : annexe 09 (demande de renseignements)). Or, ce déroulement des faits ne correspond en rien à celui que vous avez dépeint à l'Office des étrangers, et les dissemblances vont bien au-delà de simples ajouts ou encore de modifications mineurs.*

*Ainsi, il est constaté que, aux trois occasions qui vous ont été données de dépeindre les faits et craintes que vous présentez à l'origine de votre demande de protection internationale, c'est trois récits différents que vous avez transmis. En outre, vous n'avez pas répondu à la question « 29 » de la demande de renseignements du CGRA, question qui se rapportait expressément à ce que vous aviez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale en Allemagne.*

*Vous avez certes avancé de lourds troubles psychologiques sensés expliquer vos lacunes mais, si l'existence même de troubles psychologiques dans votre chef n'est pas fondamentalement remis en question, ceux-ci, pour les raisons suivantes, ne peuvent en aucun cas expliquer les importantes incohérences relevées dans votre récit. De surcroît qu'une demande de renseignements écrite vous a été envoyée par le CGRA pour vous permettre de répondre adéquatement par écrit aux questions posées. Or, ces contradictions/incohérences portent sur des éléments importants de votre parcours de vie.*

*L'attestation de suivi psychologique délivrée par le CARDA en date du 13 juillet 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 02) atteste que vous y avez séjourné depuis le 15 mai 2023. La deuxième attestation de suivi, délivrée le 22 décembre 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 05), expose que vous avez séjourné dans ce centre en « suivi résidentiel » du 15 mai 2023 au 29 septembre 2023, et que vous étiez alors « en suivi ambulatoire à raison d'une consultation psychologique par mois ». La troisième attestation de suivi, délivrée le 21 février 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 06) précise quant à elle que vous avez été suivi « sous la modalité résidentielle à CARDA » du 15 mai 2023 au 29 septembre 2023 ; cette dernière attestation comporte une erreur matérielle, à savoir que vous y êtes renseigné comme étant de nationalité palestinienne, mais le Commissariat général considère qu'il ne s'agit là que d'une erreur de saisie.*

*Chacune de ces attestations comporte un paragraphe qui explique de manière générale la raison d'être de ce centre d'accueil.*

*Ensuite, si le fait que vous avez effectivement été admis au sein du CARDA dans le cadre d'un suivi psychologique n'est pas remis en question, il est également relevé qu'aucune de ces attestations ne renseigne ni la raison de ce suivi, ni les événements qui vous ont conduit à vous y soumettre, ni l'évolution du traitement que vous avez reçu. En outre, il est surprenant de constater un nombre très réduit d'attestations psychologiques circonstanciées que vous avez déposées en appui à votre demande de protection internationale au regard du nombre de consultations psychologiques dont, à la lecture de ces attestations, vous avez bénéficié (cf. Farde « Documents » : annexe 02, annexe 05 et annexe 06).*

*En conclusion, ces trois attestations ne permettent pas d'établir une image concrète de votre état psychologique allégué et, comme elles ne contiennent aucun détail sur les événements à l'origine des troubles dont vous dites souffrir, ne peuvent le lier aux faits et craintes que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande de protection internationale et qui, rappelons-le, ne sont pas considérés comme établis (cf. supra).*

*Le rapport psychiatrique daté du 12 octobre 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 03) est un document qui a été réalisé par un thérapeute qui n'est pas celui qui assure votre suivi et qui, à la lecture dudit rapport, ne vous a vu que deux fois à deux mois d'intervalle (août 2023 et octobre 2023).*

*Ensuite, si ce document stipule que vous souffrez d'un « stress post-traumatique » été que vous présentiez, en août 2023, « des affects dépressifs et post-traumatiques importants avec ralentissement psychomoteur, aboulie, anhédonie », ainsi que « des idées noires, suicidaires, un retrait, des insomnies avec cauchemars, perte d'appétit, hyper vigilance » et « dissociation » et que, en octobre 2023, vous présentiez « un tableau clinique similaire », il ne contient aucune précision sur le diagnostic qui a conduit à ces conclusions. En ce qui concerne le syndrome de stress post-traumatique, il est relevé que celui-ci n'est pas accompagné du protocole généralement réalisé afin de le détecter, et ce alors qu'il vous avait spécifiquement été réclamé et que votre avocat en avait également pris note (cf. Deuxièmes notes d'entretien personnel, page 4).*

*Aussi, ce rapport ne contient aucune information sur les événements à l'origine de ces troubles. Partant, ce rapport ne permet pas, non plus, de lier votre état psychologique allégué aux faits et craintes, non considérés comme établis (cf. supra) que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Par ailleurs, ce document stipule que, selon les explications que vous avez fournies dans le cadre de votre traitement, vous étiez déjà suivi en Turquie. Ce point est particulièrement important à relever car il est en contradiction avec vos précédentes déclarations. En effet, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous avez affirmé souffrir de vos troubles que depuis plus ou moins un an et demi (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 5), soit depuis approximativement le mois d'août 2022. Aussi, lors de l'entretien personnel CGRA que vous avez réalisé à l'occasion de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous avez soutenu ne pas souffrir de troubles psychologiques du tout (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01 (Avis des autorités allemandes)), ce qui est pour surprenant et ne peut que discréditer d'avantage le bien-fondé de votre demande de protection internationale en Belgique.*

Les certificats d'interruption d'activité respectivement datés du 5 juillet 2023 et du 5 avril 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 03 et annexe 04) sont des documents que vous avez transmis au Commissariat général pour justifier vos absences aux entretiens personnels auxquels vous aviez été conviés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ils ne contiennent aucune information quant aux raisons de vos incapacités et ne présentent, donc, aucune pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

L'attestation médicale incomplète (cf. Farde « Documents » : annexe 10) est un document difficilement lisible d'une part, et qui ne reprend aucune données d'identité d'autre part. Il est par conséquent inexploitable.

La prescription médicamenteuse (cf. Farde « Documents » : annexe 12) atteste simplement des médicaments qui vous ont été prescrit dans le cadre du traitement dont question ; ce document n'apporte aucune précision quant aux troubles dont vous souffrez et ne peut, par conséquent, contrebalancer les résultats tirés de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Partant, au vu de ce qui est explicité ci-avant, la Commissaire générale ne peut considérer votre crainte vis-à-vis du PKK et de votre grand-père, lequel serait membre de cette organisation, comme établie. Au surplus, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles datent de l'époque où vous auriez rencontré ces problèmes, attestent que le PKK ne pratiquait pas le recrutement forcé (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 06).

Par ailleurs, à considérer que vous souffrez effectivement de troubles psychologiques (la Commissaire générale rappelle que ceux-ci, faute de précisions de votre part, restent indéterminés), vous avez la possibilité de poursuivre votre suivi en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02). Et le CGRA ne voit aucun élément lié à la Convention de Genève du 28/07/1951 qui vous empêcherait d'accéder à un tel suivi en Turquie.

**Troisièmement**, votre crainte inhérente à votre confession alévie ne peut, pour les raisons ci-après développées, être considérées comme établies.

Pour commencer, interpellé spécifiquement sur la question lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré ne pas être accepté par vos pairs et, comme exemple, vous avez mentionné des difficultés à trouver un emploi (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 9). Ici, la première observation qui peut être faite est que le fait d'avoir du mal à trouver un emploi, pour reprendre vos propres termes, ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, interrogé à nouveau sur ce sujet dans la demande de renseignements, vous avez simplement précisé que, à une occasion, vous avez été houspillé par des hommes qui ont déchiré le tee-shirt et le collier que vous portiez parce qu'ils étaient représentatifs de la religion alévie et, aussi, que une famille alévie ayant emménagé à côté de chez vous ont vu la façade de leur maison dégradé par un message haineux stipulant « Allez-vous en, sales alévis » (cf. Farde « Documents » : annexe 09 (Demande de renseignements, question 24). Ici, force est de constater que les faits que vous avez exposés ne peuvent, eux non plus, être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, votre agression, ainsi explicitée, apparaît sans doute possible comme un incident isolé et fortuit, dirigé non pas contre vous personnellement, mais contre une personne qui portait des symboles religieux. En outre, cela ne vous est arrivé qu'une seule fois –vous n'avez mentionné aucun autre incident– et vous n'avez pas subi de violences physiques, ce qui ne confère pas à cette altercation une gravité et une systématicité suffisamment élevée pour être considérée comme une persécution ; quant au deuxième événement rapporté, il ne vous concerne tout simplement pas.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en

*Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.*

**Quatrièmement**, comme il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde, et vu que le bienfondé de votre demande de protection internationale a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'Adalet ve Kalkinma Partisi (AKP), le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*De votre côté, vous avez-vous avez simplement expliqué avoir été frappé en avril 2013 quand, durant votre service militaire, votre commandant a remarqué que vous étiez Kurde (cf. Farde « Documents » : annexe 09 (demande de renseignements)). Cet incident, d'une part, présente pas un caractère de gravité et de systématicité suffisamment important pour être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, n'est pas caractéristique d'une situation contextuelle qui risque de se reproduire puisque, par définition, le service militaire est quelque chose que l'on ne fait qu'une seule fois dans sa vie.*

**Cinquièmement**, ayant déclaré lors de votre entretien à l'Office des étrangers que vous aviez une sympathie pour le HDP (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.3), il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05).*

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez **jama**is exercé de mandat politique ou de fonction officielle/particulière au sein du parti HDP.*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » parfois par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir une simple participation à des événements organisés (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.3). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.*

**Sixièmement**, *la crainte que vous éprouvez envers votre père ne constitue pas, pour les raisons suivantes, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève où un risque réel de subir d'atteintes graves telles qu'entendues dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous avez déclaré que c'était lorsque vous étiez enfant que votre père vous battait et vous attachait dans la cave de votre maison (cf. Farde « Documents » : annexe 09 (demande de renseignements, question 28)). Or, vous êtes adultes aujourd'hui, aussi ce genre d'incident n'a plus lieu de se reproduire.*

*De plus, vous avez cependant vécu en Turquie jusqu'à vos vingt-trois ans, et les seuls problèmes que vous avez rencontrés vis-à-vis de votre père durant votre vie d'adulte en Turquie sont sa volonté de vous voir contribuer aux charges familiales (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 11) et le fait qu'il venait vous faire honte sur votre lieu de travail (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 15).*

*Partant, la Commissaire générale ne peut que constater l'absence totale d'actualité et de fondement vis-à-vis de ce que vous redoutez de votre père.*

*Enfin, les autres documents que vous avez joint à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.*

*Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité, choses qui ne sont pas remises en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Les passeports de vos parents et de [B. M.] et [B. G.] (cf. Farde « Documents » : annexe 8/A1, annexe 8/B1, annexe 8/C1 et annexe 8/D1) attestent, dans un premier temps, des identités et nationalités des personnes concernées, ce qui n'a pas été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, ces documents donnent des renseignements sur les séjours que vos parents et vos deux frères ont effectués au Japon. Ainsi, votre père a obtenu un visa du 3 août 2023 au 1 novembre 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 8/A3), un deuxième du 17 décembre 2023 au 16 mars 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 08/A4) et un troisième du 22 mars 2024 au 22 mai 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 08/A5) ; votre mère a obtenu un visa du 17 décembre 2023 au 16 mars 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 08/B3) et un deuxième du 22 mars 2024 au 22 mai 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 08/B4), et un cachet atteste de son départ du Japon (destination indéterminée) en date du 15 mai 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 8/AB4) ; votre frère, [B. G.], a quitté le Japon (destination indéterminée) le 15 mai 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 8/C4) ; votre frère, [B. M.], a obtenu un visa du 17 décembre 2023 au 16 mars 2024, un deuxième du 17 juin 2024 au 17 septembre 2024, et un troisième dont les dates sont illisibles (cf. Farde « Documents » : annexe 08/D2).*

*Cependant, les raisons de ces voyages restent indéterminées.*

*En effet, vous avez déclaré, lors de votre premier entretien personnel, vous avez expliqué que [B. G.] s'était enfui vers le Japon afin d'éviter d'être recruté de force par le PKK (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 19), vous avez précisé que vos parents et votre autre frère, [B. M.], s'étaient enfui également par crainte de cette organisation (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 19), et vous avez précisé que vos sœurs se cachaient en Turquie dans l'attente de pouvoir partir à leur tour (cf. Premières notes d'entretien personnel, page 20).*

*Or, dans la demande de renseignements écrite qui vous a été envoyée par le CGRA, vous avez expliqué que votre sœur s'était également rendue au Japon (cf. Farde « Documents » : annexe 09 – Demande de renseignements, question 7 et question 8), ce qui est en contradiction avec vos déclarations (cf. supra), et qui est incohérent avec vos affirmations selon lesquelles ils craignaient d'être emmenés par le PKK (cf. Premières notes d'entretien personnel, pages 19 à 20) –par ailleurs, vous n'avez transmis au CGRA aucune preuve de cela, ce qui est surprenant puisque vous avez fourni des preuves des déplacements des autres membres de votre famille. Interpellé à ce sujet dans la demande de renseignements écrite vous avez expliqué contacter de temps en temps votre mère et que, pour l'instant, votre famille ne rencontre pas de problème (cf. Farde « Documents » : annexe 09 – Demande de renseignements, question 11).*

*L'annexe 26 délivrée à [A. S.] à l'occasion de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique en date du 6 mai 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 11) est un document à priori sans aucun rapport avec vous ni aux faits et crainte que vous avez invoqués à l'occasion de votre demande de protection internationale. Vous n'avez, de votre côté, fourni aucune explication sur la raison de la transmission de ce document. Partant, cette annexe 26 ne présente aucune pertinence dans le cadre de l'analyse de votre propre demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Quant à la protection subsidiaire** et son article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgara.be/fr> ) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser*

des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (désarmés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Le 5 février 2024 et le 11 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 22 octobre 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. Le devoir de coopération

2.4.1. L'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».*

2.4.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que :*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...]* ».

2.4.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de reconnaître le requérant comme réfugié[.]

*Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».*

#### **4. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 21 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

#### **5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par des membres du PKK pour avoir refusé de les rejoindre. Il craint également d'être ostracisé par les citoyens turques en raison de ses origines kurdes et de sa confession alévie. Il invoque en outre craindre la violence de son père .

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

---

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse<sup>2</sup>.

5.5.1.2. À cet égard, s'agissant des trois attestations de suivi psychologique délivrées par CARDA et du rapport psychiatrique daté du 12 octobre 2023<sup>3</sup>, le Conseil relève que la partie requérante se limite strictement à rappeler leur contenu, mais qu'elle n'oppose en définitive aucune argumentation contre les nombreux motifs pertinents de la partie défenderesse à leurs égards. Ainsi, les constatations pertinentes de la partie défenderesse relatives à ces documents restent entières en telle sorte que le Conseil estime que ceux-ci ainsi que l'état psychologique du requérant ne peuvent en aucun cas expliquer les importantes incohérences relevées dans son récit, ni d'établir la réalité des faits invoqués.

Toujours à ce propos, le Conseil tient également à souligner que le seul fait d'invoquer de manière générale des sources théoriques sur le fonctionnement de la mémoire<sup>4</sup> ne peut suffire à lui seul à renverser ces constats dès lors qu'elle ne concerne nullement le requérant personnellement, d'autant plus que ces sources ne sont pas jointes à la requête et qu'aucun lien y renvoyant n'y est référencé.

Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a reconnu dans le chef du requérant certains besoins procéduraux spéciaux et qu'elle a mis en place des mesures pour lui permettre de remplir adéquatement son obligation de collaboration à l'établissement des faits, ce que la partie requérante ne conteste nullement dans sa requête.

5.5.1.3. Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5.1.4. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.2. Ensuite, s'agissant de la crainte découlant du refus du requérant de rejoindre le PKK, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante aux importantes divergences relevées par la partie défenderesse entre le récit que le requérant a présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne et celui qu'il a livré auprès des instances d'asile belges<sup>5</sup>.

À cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle soutient que les cousins du requérant en Allemagne lui ont dit qu'il ne devait pas signaler tous les problèmes,

---

<sup>2</sup> Requête, pp.5 à 7

<sup>3</sup> Dossier administratif, pièce n°34, farde « documents », documents n°2, 3, 5 et 6

<sup>4</sup> Requête, pp.5 et 6

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce n°27, Questionnaire CGRA et pièce n°35, farde « informations sur le pays », document n°1

mais que mentionner un seul problème était une « bonne chose »<sup>6</sup>. En effet, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors que d'une part l'une des divergences relevées par la partie défenderesse porte précisément sur le fait que le requérant n'a pas du tout évoqué en Belgique des violences qu'il a pourtant invoquées en Allemagne. D'autre part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en tout état de cause le requérant a présenté deux récits particulièrement divergents en telle sorte qu'il n'est pas uniquement question de simples précisions ou d'invocation tardive de certains faits, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante<sup>7</sup>. Partant, la partie requérante n'apporte en termes de requête aucune justification convaincante quant à de telles divergences.

À ce propos, le Conseil renvoie en outre aux considérations prises *supra* concernant l'influence de l'état psychologique du requérant sur la qualité de son récit.

De surcroît, le Conseil constate que la partie défenderesse a également relevé d'importantes contradictions entre les déclarations que le requérant a tenues à l'Office des étrangers et les informations qu'il a fournies par le biais de la demande de renseignement qui lui a été envoyée par la partie défenderesse<sup>8</sup>. Or, la partie requérante n'apporte tout simplement aucune explication à cet égard en termes de requête. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à ce propos demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de prêter foi au récit du requérant en ce qui concerne les problèmes allégués à l'égard du PKK.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour fondée la crainte du requérant d'être tué par les membres du PKK pour avoir refusé de venir grossir leurs rangs.

5.5.3. Quant à la crainte du requérant d'être ostracisé par les citoyens turques en raison de sa confession alévie, le Conseil observe que la partie requérant se limite strictement à citer des informations générales sur la situation de la communauté alévie en Turquie<sup>9</sup>. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que celles-ci sont particulièrement générales et ne permettent nullement de renverser les constats que la partie défenderesse a tiré de ses propres informations<sup>10</sup>, à savoir que, même si les alévis peuvent faire l'objet de persécutions, il n'est cependant pas question de persécutions systématiques des alévis en Turquie du seul fait de leur appartenance religieuse.

Quant aux faits invoqués par le requérant relatifs à sa crainte inhérente à sa confession alévie, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun de ceux-ci ne sont d'une gravité et d'une systématicité suffisamment élevée pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément afin de renverser ce constat ou d'étayer les risques qu'encourrait le requérant en raison de sa confession alévie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la crainte du requérant d'être ostracisé par les citoyens turques en raison de sa confession alévie n'est pas fondée à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.5.4. S'agissant de la crainte du requérant d'être persécuté en Turquie en raison de son ethnie le kurde, le Conseil estime que le même raisonnement peut être posé.

En effet, le Conseil observe à nouveau que la partie requérante se borne à citer des informations générales sur la situation des kurdes en Turquie<sup>11</sup>. À cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune référence concernant les informations sur lesquelles elle se fonde mais se limite à indiquer se référer « à l'avis officiel général Turquie daté d'août 2023 », mention ne permettant ni d'identifier cette source ni de la consulter. Les affirmations suivant ce renvoi audit « avis officiel général » ne sont dès lors pas étayées, la partie requérante n'ayant, au demeurant, placé aucune indication délimitant ce qui relèverait d'une citation d'une éventuelle source.

Ces affirmations non étayées ne permettent nullement de conclure que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions de manière systématique du seul fait de son appartenance ethnique. L'analyse faite par la partie défenderesse de ses propres informations<sup>12</sup> restent dès lors entière.

Quant au fait invoqué par le requérant relatif à sa crainte liée à son ethnie kurde, à savoir le fait d'avoir été frappé en avril 2013 durant son service militaire, le Conseil estime également que cet incident ne présente pas un caractère de gravité et de systématicité suffisamment important pour être assimilé à une persécution

<sup>6</sup> Requête, p.4

<sup>7</sup> Requête, p.5

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce n°27, Questionnaire CGRA et pièce n°34, farde « documents », document n°9

<sup>9</sup> Requête, pp.7 et 8

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce n°35, farde « informations sur le pays », document n°3

<sup>11</sup> Requête, pp.8 et 9

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce n°35, farde « informations sur le pays », document n°4

au sens de la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément afin de renverser ce constat.

À ces égards, le Conseil constate que la requête se limite à ajouter que le requérant a subi des « violences » à plusieurs reprises en raison de son appartenance à l'ethnie kurde et qu'il a été « maltraité et humilié dans l'atelier par son collègue ». Toutefois, le seul fait d'invoquer de telles incidents d'une manière aussi succincte et peu étayée ne peut suffire à considérer que le requérant a été victime de violences assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la crainte du requérant d'être persécuté par les citoyens turques en raison de son ethnie kurde n'est pas fondée.

5.5.5. S'agissant de la situation politique en Turquie, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante se limite à des affirmations générales sur la situation du parti HDP et de ses membres en Turquie sans citer la moindre source les étayant<sup>13</sup>, empêchant ainsi à nouveau le Conseil de vérifier leur pertinence.

En tout état de cause, le Conseil considère que s'il ressort des informations générales produites par la partie défenderesse<sup>14</sup> que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, celles-ci ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'y être persécuté. Il appartient dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pour ce parti ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené ses autorités à le cibler pour ce fait.

Cependant, en ce qui concerne l'engagement politique pour le parti HDP invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil relève que le requérant n'a jamais été membre du parti et qu'aucun élément n'indique que son profil politique aurait une visibilité telle qu'il puisse être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de son seul statut de kurde sympathisant du HDP. À ce sujet, il convient de rappeler que la seule activité que le requérant soutient avoir menée pour le HDP se limite à une simple participation à une manifestation en 2018. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a jamais mentionné avoir eu un quelconque rôle prépondérant au cours de cette activité et dans son organisation. Il n'a en outre jamais évoqué une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ces activités et il n'a apporté en définitive aucun élément concret tendant à attester que son profil serait visible pour ses autorités, ni même qu'une affiliation politique puisse lui être imputée.

À cet égard, le Conseil tient à préciser que le requérant n'a lui-même jamais invoqué avoir rencontré le moindre problème en raison de sa sympathie pour le HDP et que la requête n'apporte quant à elle aucun nouvel élément concret permettant d'étayer le profil politique du requérant et ses activités pour le HDP.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir établi dans le chef du requérant un engagement réel, avéré et constant pour le HDP en Turquie tel qu'il serait susceptible de lui conférer une visibilité particulière attirant sur lui l'attention de ses autorités nationales.

5.5.6. Enfin, la partie requérante n'apporte tout simplement aucun élément en termes de requête en ce qui concerne la crainte du requérant à l'égard de son père. Les constats de la partie défenderesse à cet égard restent dès lors entiers.

Ainsi, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite de cette crainte par la partie défenderesse et partant, il considère que celle-ci n'est pas fondée.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

<sup>13</sup> Requête, pp.9 et 10

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce n°35, fardé « informations sur le pays », document n°5

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN